

FLEXI-JOB

Le flexi-job* est une nouvelle forme d'occupation permettant à un travailleur d'exercer un job complémentaire à des conditions favorables tant pour l'employeur que pour le travailleur lui-même.

Pour engager un flexi-travailleur, l'employeur ne doit payer qu'une cotisation patronale de 25%. Les cotisations sociales ordinaires et le précompte professionnel ne sont pas d'application dans le cas d'un flexi-salaire.

Le flexi-job offre de nombreux avantages au travailleur également. Celui-ci ne doit payer ni cotisations personnelles, ni précompte professionnel sur son flexi-salaire.

Par conséquent, son salaire net est égal à son salaire brut.

** Les flexi-jobs font leur entrée dans le secteur horeca et relèvent de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.*

CONDITIONS POUR LE TRAVAILLEUR

- Le flexi-travailleur doit avoir **travaillé au moins à 80% pendant le trimestre de référence T-3** (le trimestre d'occupation du flexi-job - 3 trimestres) auprès d'**un ou plusieurs autres employeurs** que l'employeur pour lequel il souhaite travailler comme flexi-travailleur.

Exemple :

Un travailleur souhaite exercer un flexi-job pendant le 4^{ème} trimestre de l'année 2016. Dans son cas, le trimestre de référence sera par conséquent le 1^{er} trimestre de l'année 2016. Le flexi-travailleur devra avoir travaillé à au moins 80% pendant ce trimestre.

- Lors du trimestre de référence (T), le flexi-travailleur ne peut pas avoir été occupé dans les liens d'un autre contrat de travail assorti d'un régime de travail à au moins 80% chez l'employeur pour lequel il travaille comme flexi-travailleur.
- Le flexi-travailleur ne peut pas se trouver dans une situation de préavis chez l'employeur où il exerce son flexi-job.

RÉMUNÉRATION

Le flexi-salaire ne peut pas être inférieur à 9,00 EUR de l'heure. Par ailleurs, un flexi-pécule de vacances de 0,69 EUR de l'heure est payé avec chaque salaire.

Le flexi-salaire de base total ne peut, par conséquent, pas être inférieur à **9,69 EUR de l'heure**.

UN SALAIRE PLUS ÉLEVÉ ?

Un employeur peut bien évidemment toujours octroyer un salaire plus élevé au flexi-travailleur.

Il doit cependant tenir compte de la cotisation patronale spéciale de 25%. Cette cotisation est toujours calculée sur le salaire réellement payé.

Comment engagez-vous un flexi-travailleur ?

1 CONCLUEZ UN CONTRAT-CADRE ET UN CONTRAT DE TRAVAIL FLEXI-JOB

Concluez d'abord un **contrat-cadre écrit** avec le candidat flexi-travailleur. Le contrat-cadre n'est pas un contrat de travail et il ne comporte également aucune obligation de conclure un contrat de travail. Il a pour seule fonction de définir le cadre dans lequel un contrat de travail flexi-job doit être conclu.

QUELS ÉLÉMENTS DOIVENT ÊTRE FIXÉS DANS UN CONTRAT-CADRE ?

- L'identité des deux parties ;
- Une brève description de la fonction / des fonctions ;
- Le flexi-salaire ;
- La manière selon laquelle l'employeur doit présenter le contrat de travail flexi-job au flexi-travailleur (oralement ou par écrit), de même que le délai dans lequel ce contrat de travail doit être présenté ;
- Une description des conditions auxquelles le flexi-travailleur doit satisfaire afin de pouvoir exercer un flexi-job.

En parallèle, un contrat de travail flexi-job doit être conclu. Ce-lui peut être conclu oralement ou par écrit, il peut être assorti d'un régime de travail à temps plein ou à temps partiel et il peut être conclu pour une durée déterminée ou pour un travail clairement défini.

2 DEMANDEZ UN NUMÉRO ONSS

Si vous voulez engager des travailleurs, vous devez avoir un numéro ONSS.

Pas encore de numéro ONSS ?

Si vous ne disposez pas encore d'un numéro ONSS (parce que vous n'avez encore jamais occupé de personnel), vous devez en demander un via le service en ligne Wide sur le portail de la sécurité sociale :

www.socialsecurity.be

- > Entreprise
- > Relations de travail - Wide

3 ENREGISTREZ-VOUS SUR LE SITE PORTAIL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Pour pouvoir utiliser les services en ligne sécurisés de l'ONSS (Dimona, DmfA), vous devez désigner une gestionnaire d'accès.

Comment s'enregistrer ?

www.socialsecurity.be

- > Entreprise
- > Gestion du compte de l'entreprise - s'enregistrer (ONSS)

4 DÉCLAREZ UN TRAVAILLEUR EN DIMONA

Avant qu'un flexi-travailleur commence à travailler, vous devez déclarer ses dates d'entrée et de sortie de service à l'ONSS. Vous faites ceci dans le service en ligne Dimona. Utilisez les données :

- Type : 'FLX'
- Commission paritaire : XXX (autre).

Ensuite vous pouvez choisir entre :

- une **Dimona journalière** mentionnant les heures de début et de fin des prestations
o obligatoire dans le cas d'un contrat de travail flexi-job conclu oralement.
- une **Dimona pour une période déterminée**
o impossible en cas de contrat de travail flexi-job conclu oralement ;
o la période ne peut jamais excéder un trimestre ;
o toutes les prestations des flexi-travailleurs doivent être enregistrées et tenues à jour séparément.

Vous trouverez la déclaration Dimona sur le portail

www.socialsecurity.be

- > Entreprise
- > Relations de travail - Dimona



5 EFFECTUER UN ENREGISTREMENT JOURNALIER DES PRESTATIONS

Vous devez enregistrer les prestations du flexi-travailleur et les tenir à jour via un de ces systèmes :

- **Dimona**
Via une Dimona journalière, vous pouvez facilement introduire l'heure de début et l'heure de fin des prestations. Vous faites ainsi d'une pierre deux coups en remplissant aussi bien l'obligation d'enregistrement que l'obligation Dimona.
- **Système de caisse enregistreuse (SCE)**
- **Système alternatif d'enregistrement des présences (ASA)**
Ceci est un système d'enregistrement journalier relié à Dimona. Vous le trouvez dans votre fichier du personnel sous la rubrique « travailleur ». Si vous souhaitez utiliser pour la première fois l'ASA, vous devez tout d'abord le configurer.

6 DÉCLAREZ LE TRAVAILLEUR EN DMFA

La déclaration DmfA est la déclaration électronique trimestrielle des données en matière de rémunération et de temps de travail. Vous devez introduire cette déclaration au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre. Autrement dit, la déclaration du premier trimestre, par exemple, doit être introduite au plus tard le 30 avril.

Vous trouverez la déclaration DmfA sur le portail www.socialsecurity.be

- > Entreprise
- > Relations de travail - DmfA

COMMENT DÉCLARER UN FLEXI-TRAVAILLEUR EN DMFA ?

Codes travailleur

- **050 type 0** : pour les ouvriers ;
- **450 type 0** : pour les employés.

Codes rémunération (salaires) :

- **22** : pour les rémunérations flexi-jobs ;
- **23** : pour les primes et avantages octroyés dans le cadre d'un flexi-job et qui ne sont pas directement liés aux prestations fournies pendant le trimestre.

PLUS D'INFORMATIONS ?

- Pour toute question relative à Wide, Dimona, DmfA, à l'enregistrement journalier des prestations ou pour toute question d'ordre général, vous pouvez vous adresser à :
ONSS Contact
Tél. : 02/509 59 59
Courriel : contact@onss.fgov.be
Site internet : www.onss.fgov.be
- Pour toute question relative au contrat-cadre, au contrat de travail flexi-job et au salaire :
SPF Emploi, travail et concertation sociale (SPF ETCS)
Tél. : 02/233 41 11
Courriel : information@emploi.belgique.be
Site internet : www.emploi.belgique.be
- Pour toute question relative au précompte professionnel, aux impôts et à la caisse enregistreuse :
SPF Finances
Tél. : 02/572 57 57
Courriel : info.aabagi@minfin.fed.be
Site internet : www.finances.belgium.be



Office national de sécurité sociale

Flexi-job

Recruter des travailleurs de manière flexible et avantageuse



Éditeur responsable : Koen Snyders - ONSS - place Victor Horta 11, 1060 Bruxelles